



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2025 - 08-27-0003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES
4 rue Jules Védrières
31400 TOULOUSE

imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre
conservatoire
exploitation d'un centre de traitement thermique de déchets à base de carbone
29 rue de l'Usine – 82100 CASTELSARRASIN

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-8, D.181-15-2, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-08-09-020 du 09 août 2019 autorisant la société SAS ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES à exploiter un centre de traitement thermique de déchets à base de fibres de carbone sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-04-20-00005 du 20 avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2025, transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté, le 11 juillet 2025 par courrier, à la connaissance de l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel en date du 30 juillet 2025, mentionnant ses observations sur les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'explosion survenue le 19 juin 2025 sur l'installation susvisée, il convient de mettre en place des mesures pour s'assurer de la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'explosion survenue le 19 juin 2025 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La SAS ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES dont le siège social est situé 4 rue Jules Védrières - 31400 TOULOUSE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à l'exploitation d'un centre de traitement thermique de déchets à base de carbone, 29 rue de l'Usine - 82100 CASTELSARRASIN.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Reprise d'activité

La reprise des activités des installations est subordonnée à la mise en sécurité du site telle que décrite dans l'article [3], au contrôle des équipements tel que demandé à l'article [6], à un résultat satisfaisant des essais préalables au redémarrage et/ou à la mise en place des mesures palliatives prévues au même article.

Article 3 : Mise en sécurité du site

3.1. - Levée de doute

Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète.

En cas de suspicion de reprise du sinistre ou de sur-accident, l'exploitant en informe sans délai les services de secours et le préfet.

3.2. - Surveillance

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Une signalisation adaptée permet d'informer des dangers présents (risques d'effondrement, de chute de matériel, etc.). Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permettant d'atteindre le même résultat est mis en place.

Sur la base des constats faits en application de l'article [3.1], l'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt tout début d'affaissement des zones impactées.

L'exploitant prête une attention particulière aux mesures de maîtrises des risques. En cas d'endommagement les impactant, l'exploitant met en œuvre les actions correctives, ou, si ce n'est pas possible définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans cette situation, et le cas échéant, les met à l'arrêt.

3.3. - Moyens d'intervention

Les moyens permettant la lutte contre l'incendie, notamment ceux prévus par l'étude de dangers et l'arrêté préfectoral d'autorisation sont remis en service dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le délai de sept jours.

3.4. - Évacuation des produits

L'ensemble des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants ou les dispositifs de sécurité associés (rétentions, détecteurs, structure porteuse...) ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre sont évacués dans le délai d'un mois.

Cela concerne en particulier les résidus de déchets brûlés et déchets non brûlés.

Lorsque ces produits peuvent avoir été impliqués dans les causes du sinistre, au moins trois échantillons en sont conservés par l'exploitant à fins d'expertise.

Article 4 : Remise du rapport d'incident ou d'accident

Dans les meilleurs délais et sans excéder dix jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident en distinguant les éventuelles phases de l'incendie en termes de périmètre et de la nature des matériaux pris successivement dans le feu, par exemple ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- le récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession ;
- etc.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal d'un mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident.

Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant met à jour l'étude de danger de l'installation, conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 III du Code de l'environnement, pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 19 juin 2025.

L'exploitant met à jour le plan interne de gestion des situations d'urgence de son installation pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 19 juin 2025.

Article 6 : Remise en service (article R.512-70 du Code de l'environnement)

6. 1. – Contrôle des équipements

La remise en service des installations est conditionnée au contrôle préalable du respect des mesures de maîtrise des risques prévues dans l'étude de dangers et en particulier la disponibilité des moyens en eau d'extinction incendie et le bon fonctionnement de la détection incendie.

La remise en service fait l'objet d'une information préalable du préfet et de l'inspection des installations classées.

6. 2. - Phase de redémarrage

Préalablement au redémarrage des installations, l'exploitant s'assure que celles-ci sont placées en position sûre (par exemple : système de conduite, position des vannes, absence de produit résiduel dans les tuyauteries ou dans les capacités, disponibilité des utilités, étalonnage des capteurs, dispositifs de sécurité opérationnels, nouvelles consignes transmises, ...).

L'exploitant définit les étapes et les opérations des éventuels essais de fonctionnement préalables au redémarrage et de redémarrage des installations, notamment celles devant faire l'objet d'une vigilance renforcée. Un document récapitulatif ces étapes et opérations est transmis à l'inspection des installations classées.

Les deux alinéas précédents font l'objet d'enregistrements (opérateurs, tâche, date, résultats, etc.) transmis à l'inspection des installations classées.

6.3. - Mesures palliatives

Dans le cas où le résultat de l'essai de fonctionnement ne serait pas satisfaisant, l'exploitant définit et met en place un dispositif palliatif assurant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini par l'étude de dangers de l'installation vis-à-vis des risques d'accident, de pollution ou de nuisance. Cette modification fait l'objet d'une analyse tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Cette disposition n'exempte pas l'exploitant des procédures applicables en cas de modification notable ou substantielle des installations.

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 8 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et d'informer de leur réalisation sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 3 - mise en sécurité du site : **vingt-quatre heures**
- Article 4 - remise du rapport d'incident ou d'accident : **dix jours**
- Article 5 - mise à jour de l'étude de dangers : **quatre mois**
- Article 6 - Remise en service
- Article 6. 2. – remise d'un document récapitulatif des étapes et opérations de redémarrage : **avant redémarrage**
- Article 7 - gestion des déchets liés au sinistre : **trente jours**

Les délais précisés sont exprimés en jours calendaires.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site internet **www.telerecours.fr**.

Article 11 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et au maire de Castelsarrasin et sera notifiée à la SAS ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES.

Fait à Montauban, le

27 AOUT 2025

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale**



Edwige DARRACQ